

AVIS N° 1.653

Séance du vendredi 10 octobre 2008

Conséquences de l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti au 1er octobre 2008 sur les cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale

x x x

2.338-2

## **A V I S N° 1.653**

---

Objet : Conséquences de l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti au 1er octobre 2008 sur les cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale

---

Dans l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008, les partenaires sociaux ont convenu d'augmenter, par l'intermédiaire d'adaptations distinctes à la convention collective de travail n° 43, le revenu minimum mensuel moyen garanti brut à l'âge de 21 ans de 25 euros au 1er avril 2007 et de 25 euros au 1er octobre 2008.

En ce qui concerne le financement de ces augmentations, ils ont convenu d'utiliser la moitié de l'enveloppe de 30 millions d'euros que le gouvernement avait alors affectée à l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti pour compenser la perte de réduction des charges pour l'employeur et l'autre moitié pour compenser la diminution du bonus à l'emploi.

En ce qui concerne la première augmentation de 25 euros, les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu, le 30 mars 2007, la convention collective de travail n° 43 nonies, entrée en vigueur le 1er avril 2007. Simultanément, le Conseil a élaboré, dans son avis n° 1.595, une proposition visant à compenser l'impact de l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti sur les cotisations de sécurité sociale, d'une part, au moyen de l'adaptation du coefficient de pente pour le calcul de la composante bas salaires au sein de la réduction structurelle et, d'autre part, au moyen de l'augmentation du bonus à l'emploi. Il a été donné suite à cet avis par deux arrêtés royaux du 21 avril 2007, qui ont également produit leurs effets le 1er avril 2007.

En ce qui concerne la deuxième augmentation de 25 euros, les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu, le 10 octobre 2008, la convention collective de travail n° 43 undecies, qui produit ses effets le 1er octobre 2008.

Afin de compenser l'impact de cette deuxième augmentation sur les cotisations personnelles de sécurité sociale, la loi-programme du 8 juin 2008 prévoit en son article 76 une nouvelle augmentation du bonus à l'emploi.

Par ailleurs, un projet d'arrêté royal, modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus crédit d'emploi sous forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, a été élaboré. Le comité de gestion de l'ONSS a émis un avis positif unanime à ce sujet le 20 juin 2008.

En ce qui concerne la compensation de la perte de réduction des charges pour les employeurs, le Conseil a pris connaissance d'un projet d'arrêté royal modifiant l'article 2, 4°, e), alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, qui a été soumis pour avis au comité de gestion de l'ONSS.

Le comité de gestion de l'ONSS a jugé indiqué, pour assurer la cohésion du dossier de l'augmentation du salaire minimum, de laisser l'examen de ce projet d'arrêté royal au Conseil national du Travail.

Le Conseil a décidé d'émettre, lors de sa séance du 10 octobre 2008, l'avis unanime suivant au sujet de l'impact de la deuxième augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti sur les cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET DU PRÉSENT AVIS**

Dans l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008, les partenaires sociaux ont convenu d'augmenter, par l'intermédiaire d'adaptations distinctes à la convention collective de travail n° 43, le revenu minimum mensuel moyen garanti brut à l'âge de 21 ans de 25 euros au 1er avril 2007 et de 25 euros au 1er octobre 2008.

En ce qui concerne la première augmentation de 25 euros, les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu, le 30 mars 2007, la convention collective de travail n° 43 nonies, entrée en vigueur le 1er avril 2007.

En ce qui concerne la deuxième augmentation de 25 euros, elles ont conclu, le 10 octobre 2008, la convention collective de travail n° 43 undecies, qui produit ses effets le 1er octobre 2008.

Les partenaires sociaux ont remarqué que l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti entraîne une diminution de la réduction structurelle des charges, y compris de la composante bas salaires, pour les employeurs, ainsi que du bonus à l'emploi pour les travailleurs.

Afin de compenser cette perte, ils ont dès lors convenu dans l'accord interprofessionnel d'utiliser la moitié de l'enveloppe de 30 millions d'euros que le gouvernement avait prévue lors de la première augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti pour compenser la perte de réduction des charges pour l'employeur et l'autre moitié pour compenser la diminution du bonus à l'emploi.

À cet effet, le Conseil a élaboré, dans son avis n° 1.595 du 30 mars 2007, des propositions concrètes concernant, d'une part, l'adaptation du coefficient de pente pour le calcul de la composante bas salaires au sein de la réduction structurelle et, d'autre part, l'augmentation du bonus à l'emploi. Il a été donné suite à cet avis par deux arrêtés royaux du 21 avril 2007, qui ont également produit leurs effets le 1er avril 2007.

Afin de compenser l'impact de la deuxième augmentation de 25 euros du revenu minimum mensuel moyen garanti sur les cotisations personnelles de sécurité sociale, la loi-programme du 8 juin 2008 prévoit en son article 76 une nouvelle augmentation du bonus à l'emploi de 32 euros par mois pour les salaires jusqu'au revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé par la convention collective de travail n° 43. Cette augmentation diminue progressivement pour disparaître lorsque le salaire brut est supérieur de 300 euros à ce salaire minimum. Elle entre en vigueur le 1er octobre 2008.

Conformément aux modifications que cet article a apportées à la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi, l'arrêté d'exécution du 17 janvier 2000 doit également être modifié sur un certain nombre de points, afin de contenir aussi les paramètres adéquats pour le calcul du bonus à l'emploi.

À cet effet, un projet d'arrêté royal, modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus crédit d'emploi sous forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, a été élaboré. Le comité de gestion de l'ONSS a émis un avis positif unanime à ce sujet le 20 juin 2008.

Le Conseil a également pris connaissance d'un projet d'arrêté royal modifiant l'article 2, 4°, e), alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, qui a été soumis pour avis au comité de gestion de l'ONSS. Ce projet d'arrêté royal a pour but de compenser la perte de réduction des charges pour l'employeur qu'entraîne la deuxième augmentation de 25 euros du revenu minimum mensuel moyen garanti en adaptant à nouveau le coefficient de pente pour le calcul de la composante bas salaires au sein de la réduction structurelle à partir du quatrième trimestre de 2008.

## **II. AVIS DU CONSEIL**

Le Conseil souligne qu'il souhaite poursuivre la mise en œuvre de ce que les partenaires sociaux ont convenu dans l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 en ce qui concerne l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti.

Pour assurer une deuxième augmentation de 25 euros du revenu minimum mensuel moyen garanti à partir du 1er octobre 2008, les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu, le 10 octobre 2008, la convention collective de travail n° 43 undecies.

Le Conseil considère qu'il est également nécessaire, pour la deuxième augmentation de 25 euros du revenu minimum mensuel moyen garanti, d'en compenser de manière équilibrée l'impact négatif tant sur la réduction des charges pour les employeurs que sur le bonus à l'emploi.

Il constate qu'en ce qui concerne les cotisations personnelles, l'article 76 de la loi-programme du 8 juin 2008 prévoit déjà, à titre de compensation, une nouvelle augmentation du bonus à l'emploi.

En outre, conformément à l'article 76 de la loi-programme du 8 juin 2008, un projet d'arrêté royal, modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus crédit d'emploi sous forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, a été élaboré. Le comité de gestion de l'ONSS a émis un avis positif unanime à ce sujet le 20 juin 2008.

Le Conseil insiste pour que cet arrêté d'exécution soit également promulgué le plus rapidement possible, avec comme date d'entrée en vigueur le 1er octobre 2008, afin que les paramètres adéquats puissent être appliqués pour le calcul du bonus à l'emploi.

En ce qui concerne les cotisations patronales, le Conseil souscrit au texte du projet d'arrêté royal modifiant l'article 2, 4°, e), alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, qui a été soumis pour avis au comité de gestion de l'ONSS.

Afin d'assurer le parallélisme avec la date d'entrée en vigueur du 1er octobre 2008 de la convention collective de travail n° 43 undecies, il juge souhaitable que les deux compensations, tant celle de la diminution du bonus à l'emploi pour les travailleurs que celle de la perte de réduction des charges pour les employeurs, s'appliquent à partir du 1er octobre 2008.

Étant donné que la deuxième augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti est prévue au 1er octobre 2008 et afin d'assurer l'application rapide et correcte des mesures légales ainsi qu'afin d'éviter des problèmes de programmation, tant au niveau des employeurs et des secrétariats sociaux qu'au niveau de l'ONSS et de l'ONEm, le Conseil insiste enfin pour que les mesures soient prises le plus rapidement possible afin de promulguer les arrêtés royaux nécessaires et d'informer tous les intéressés des nouvelles dispositions légales en la matière.

-----